

S-948 TEVERNE DE LA COURONNE -

1948-49



48.49
S. 948

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 28 octobre 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre La Taverne de la Couronne, et le Syndicat catholique des employés de tavernes de la cité de Québec.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), datée du 16 avril 1948 et déposée au ministère du Travail sous le numéro 948.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15



JUGE EUDORE BOVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIB,
MEMBRE.

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 2 novembre 1948

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



RE:- La Taverne de la Couronne,

&

Le Syndicat Catholique des employés de tavernes
de la cité de Québec.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 28 octobre 1948, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 16 avril 1948, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-
tère du Travail, le 28 septembre 1948
sous le numéro 948.

MP.

Bien à vous,

Paul E. Bernier
par h.h.

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L

3667



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 28 octobre 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre La Taverne de la Couronne,
et le Syndicat catholique des employés de tavernes de la cité
de Québec.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du **16 avril 1948** et déposée au ministère du Travail le **30 septembre 1948** en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le numéro **948**.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 30 septembre 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre La Taverne de la Couronne
et le Syndicat catholique des employés de tavernes de la
cité de Québec.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 28 septembre 1948 sous le numéro
948.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 30 septembre 1948.

Monsieur Chas.-Henri Savard, secrétaire,
Le Syndicat catholique des employés de tavernes
de la cité de Québec,
19, rue Caron,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère du Travail, le 29 septembre 1948
sous le numéro 948, de la convention collective conclue
sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements) intervenue entre

La Taverne de la Couronne et le Syndicat catholique des
employés de tavernes de la cité de Québec.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 31
août 1948 comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre
162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

Le Sous-Ministro

gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 30 septembre 1948.

Monsieur Ed. Jobin, agent d'affaires,
Le Syndicat catholique des employés de tavernes
de la cité de Québec,
19, rue Caron,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère du Travail, le 28 septembre 1948
sous le numéro 948, de la convention collective conclue
sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements) intervenue entre

La Taverne de la Couronne et le Syndicat catholique des
employés de tavernes de la cité de Québec.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 31
août 1948 comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre
162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

Le Sous-Ministre

gs.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 30 septembre 1948.

Monsieur Léo Gingras,
La Taverne de la Couronne,
128, rue de la Couronne,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 28 septembre 1948 sous le numéro 948, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

La Taverne de la Couronne et le Syndicat catholique des employés de tavernes de la cité de Québec.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 31 août 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

gc.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro
Number **948**

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the **vingt-huitième**

jour du mois de
day of the month of **septembre**

mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty **huit**

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

**Monsieur Ed. Jobin, agent d'affaires,
Le Syndicat catholique des employés de
tavernes de la cité de Québec.**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **948**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du
A collective agreement under date of **16 avril 1948.**

intervenue entre:

between: **La Taverne de la Couronne, et le Syndicat catholique des employés
de tavernes de la cité de Québec. En effet à compter du 28 septembre
1948. Renouvellement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce
this **trentième**

jour du mois de
day of the month of

septembre

mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty **huit**

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

Québec, le 27 septembre 1948.

M. l'Honorable Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.



Monsieur le Ministre,-

Vous trouverez ci-inclus pour dépôt, copies de conventions collectives intervenues entre notre Syndicat et les Tavernes C.-E. Lussier et la Taverne de la Couronne.

Veuillez agréer, M. le Ministre l'expression de nos meilleurs sentiments,

Bien à vous,

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES
DE TAVERNES DE LA CITE
DE QUEBEC.

Par:

Ed. Jobin, Agent d'Aff.
19 rue Caron,
QUEBEC.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	Ed
Signatures	✓	ME
Incorporation	5-4-48	
Reconnaissance	31-9-48	
Numerotage	948	
Formule	H-2	

CONVENTION COLLECTIVE

intervenue en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels (S.R.Q. 1941, Chapitre 162)

entre:

La Tavernne *De la Couronne*
Partie de première part,

ci-après appelé: "L'EMPLOYEUR".

et:

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES DE TAVERNES DE LA CITE DE QUEBEC INC.
Partie de seconde part,

ci-après appelé: "LE SYNDICAT".

Lesquelles déclarent et conviennent ce qui suit:

I.- COOPERATION

L'Employeur et le Syndicat désirent coopérer à l'établissement de relations industrielles amicales, en vue d'assurer les meilleurs intérêts de l'une et de l'autre partie.

II.- SECURITE SYNDICALE

a.- Tous les travailleurs régis par la présente convention qui sont membres du Syndicat ou qui le deviendront devront, comme condition du maintien de leur emploi, en demeurer membres pendant la durée de la présente convention.

b.- Au reçu de l'autorisation écrite à cet effet, chaque employeur s'engage, pour la durée légale de ladite autorisation, à prélever sur les gains de chaque employé, sur la première paye de chaque mois, pendant la durée de cette convention, le montant de la cotisation syndicale dont la déduction est ainsi autorisée, et à transmettre le total de ces sommes au trésorier du Syndicat avant le premier jour du mois suivant.

III.- COMITE DE RELATIONS INDUSTRIELLES.

a.- Un Comité de Relations Industrielles sera formé pour veiller à l'application de la présente convention et régler tout différend pouvant survenir entre un employeur et le Syndicat.

b.- Les dispositions de la présente convention qui seront rendues obligatoires par un décret, conformément à la Loi de la Convention Collective, resteront cependant du ressort du Comité Paritaire des Tavernes.

IV.- SALAIRES

a.- Dans le cas d'engagement à la semaine, l'Employeur s'engage à accorder à chacun des employés actuellement à son emploi membres du Syndicat, les taux minima de salaires suivants:

	Par semaine.
Commis de comptoir.....	\$ 33.00
Commis de table.....	26.40
Apprenti ou débutant sans expérience.....	19.80

b.- Dans le cas d'engagement à l'heure, le salaire de 50 heures de travail par semaine aux taux ci-dessous mentionnés est garanti et devra être payé aux employés de l'une ou de l'autre de ces catégories, même

si ces employés ont travaillé moins de 50 heures pendant une semaine, s'ils sont membres du Syndicat:-

Commis de comptoir.....	\$ 0.55	de l'heure.
Commis de table.....	0.44	" "
Apprenti ou débutant sans expérience.....	0.33	" "

c.- L'Employeur s'engage à augmenter de 10% le salaire actuellement payé aux employés membres du Syndicat qui retirent un salaire supérieur aux taux minima fixés au paragraphe précédent.

d.- Les employés actuellement engagés à la semaine ne pourront pas pendant la durée de la convention actuelle être mis à l'heure.

V.- HEURES DE TRAVAIL.

La semaine normale de travail sera de 56 heures.

VI.- DISPOSITIONS GENERALES.

a.- L'Employeur reconnaît le Syndicat comme le seul agent de négociation collective pour ses employés.

b.- Le Syndicat aidera à maintenir la discipline dans l'établissement de l'Employeur.

VII.- DUREE

Cette convention sera déposée au Ministère du Travail et prendra effet à compter de ce dépôt. Elle se renouvellera automatiquement d'année en année dans la suite à moins que l'une des parties ne donne avis écrit à l'autre partie de son intention de l'accepter ou de l'abroger dans un délai de pas plus de soixante (60) jours et de pas moins de trente (30) jours avant la date de expiration.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNE A QUEBEC

CE. *H. Am*.....JOUR DU MOIS DE.....*Avril*.....1948.

JAVERNE DE LA COURONNE
ENRS

LA TAVERNE

PAR *Chs. Guigues*

Par:.....

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES DE
TAVERNES DE LA CITE DE QUEBEC, Inc.

Par: *Chs. Huet, président...*

Chs. Henri Savard, secrétaire

CONVENTION COLLECTIVE

intervenue en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels (S.R.Q.
1941, Chapitre 162)

entre:

La Taverna *De la Couronne. / 28- de la Couronne.*
Partie de première part,
ci-après appelé: "L'EMPLOYEUR".

et:

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES DE TAVERNES DE LA CITE DE QUEBEC INC.
Partie de seconde part,
ci-après appelé: "LE SYNDICAT".

Lesquelles déclarent et conviennent ce qui suit:

I.- COOPERATION

L'Employeur et le Syndicat désirent coopérer à l'établissement de relations industrielles amicales, en vue d'assurer les meilleurs intérêts de l'une et de l'autre partie.

II.- SECURITE SYNDICALE

a.- Tous les travailleurs régis par la présente convention qui sont membres du Syndicat ou qui le deviendront devront, comme condition du maintien de leur emploi, en demeurer membres pendant la durée de la présente convention.

b.- Au rogu de l'autorisation écrite à cet effet, chaque employeur s'engage, pour la durée légale de ladite autorisation, à prélever sur les gains de chaque employé, sur la première paye de chaque mois, pendant la durée de cette convention, le montant de la cotisation syndicale dont la déduction est ainsi autorisée, et à transmettre le total de ces sommes au trésorier du Syndicat avant le premier jour du mois suivant.

III.- COMITE DE RELATIONS INDUSTRIELLES.

a.- Un Comité de Relations Industrielles sera formé pour veiller à l'application de la présente convention et régler tout différend pouvant survenir entre un employeur et le Syndicat.

b.- Les dispositions de la présente convention qui seront rendues obligatoires par un décret, conformément à la Loi de la Convention Collective, resteront cependant du ressort du Comité Paritaire des Tavernes.

IV.- SALAIRES

a.- Dans le cas d'engagement à la semaine, l'Employeur s'engage à accorder à chacun des employés actuellement à son emploi membres du Syndicat, les taux minima de salaires suivants:

	Par semaine.
Commis de comptoir.....	\$ 33.00
Commis de table.....	26.40

Apprenti ou débutant sans expérience..... 19.80

b.- Dans le cas d'engagement à l'heure, le salaire de 50 heures de travail par semaine aux taux ci-dessous mentionnés est garanti et devra être payé aux employés de l'une ou de l'autre de ces catégories, même

si ces employés ont travaillé moins de 50 heures pendant une semaine, s'ils sont membres du Syndicat:-

Commis de comptoir.....	\$ 0.55 de l'heure.
Commis de table.....	0.44 " "
Apprenti ou débutant sans expérience.....	0.33 " "

c.- L'Employeur s'engage à augmenter de 10% le salaire actuellement payé aux employés membres du Syndicat qui retirent un salaire supérieur aux taux minima fixés au paragraphe précédent.

d.- Les employés actuellement engagés à la semaine ne pourront pas pendant la durée de la convention actuelle être mis à l'heure.

V.- HEURES DE TRAVAIL.

La semaine normale de travail sera de 56 heures.

VI.- DISPOSITIONS GENERALES.

a.- L'Employeur reconnaît le Syndicat comme le seul agent de négociation collective pour ses employés.

b.- Le Syndicat s'efforcera à maintenir la discipline dans l'établissement de l'Employeur.

VII.- DUREE

Cette convention sera déposée au Ministère du Travail et prendra effet à compter de ce dépôt. Elle se renouvellera automatiquement d'année en année dans la suite à moins que l'une des parties ne donne avis écrit à l'autre partie de son intention de l'amender ou de l'abroger dans un délai de pas plus de soixante (60) jours et de pas moins de trente (30) jours avant la date de expiration.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNE A QUEBEC

CE *Luzime*.....JOUR DU MOIS DE...*Mars*.....1948.

LA TAVERNE JAVERNE DE LA COURONNE
Par:.....*Ples Amigas*
ENRS

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES DE
TAVERNES DE LA CITE DE QUEBEC, Inc.
Par: *Rh. Guat. president*.....

Chs. Henri Savard. Secrétaire